

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des  
monuments historiques  
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-112

en date du 26 AOUT 2015

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques  
de la Maison,  
3 rue de la Poste  
BOUXWILLER (Bas-Rhin)**

**Le Préfet de la Région Alsace**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 16 octobre 1930 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue de la maison sise 3 rue de la Poste à Bouxwiller dans le Bas-Rhin ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 10 octobre 2014

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral,

**CONSIDÉRANT** la destruction de *la maison inscrite pour sa façade sur rue*, située 3, rue de la Poste à Bouxwiller dans le Bas-Rhin, lors d'un incendie le 22 novembre 1985 et considérant la reconstruction d'un immeuble moderne s'implantant en retrait par rapport à la rue de la Poste, pour laisser la place à un parking devant sa façade.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'abrogation de l'arrêté susvisé du 16 octobre 1930, portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sur rue située 3 rue de la Poste à Bouxwiller dans le Bas-Rhin, sur la parcelle 276, d'une contenance de 138 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 4 et appartenant à Monsieur et Madame ASLAN par acte du 17/10/2006.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 4** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **26 AOUT 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

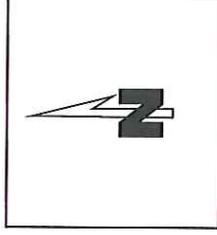
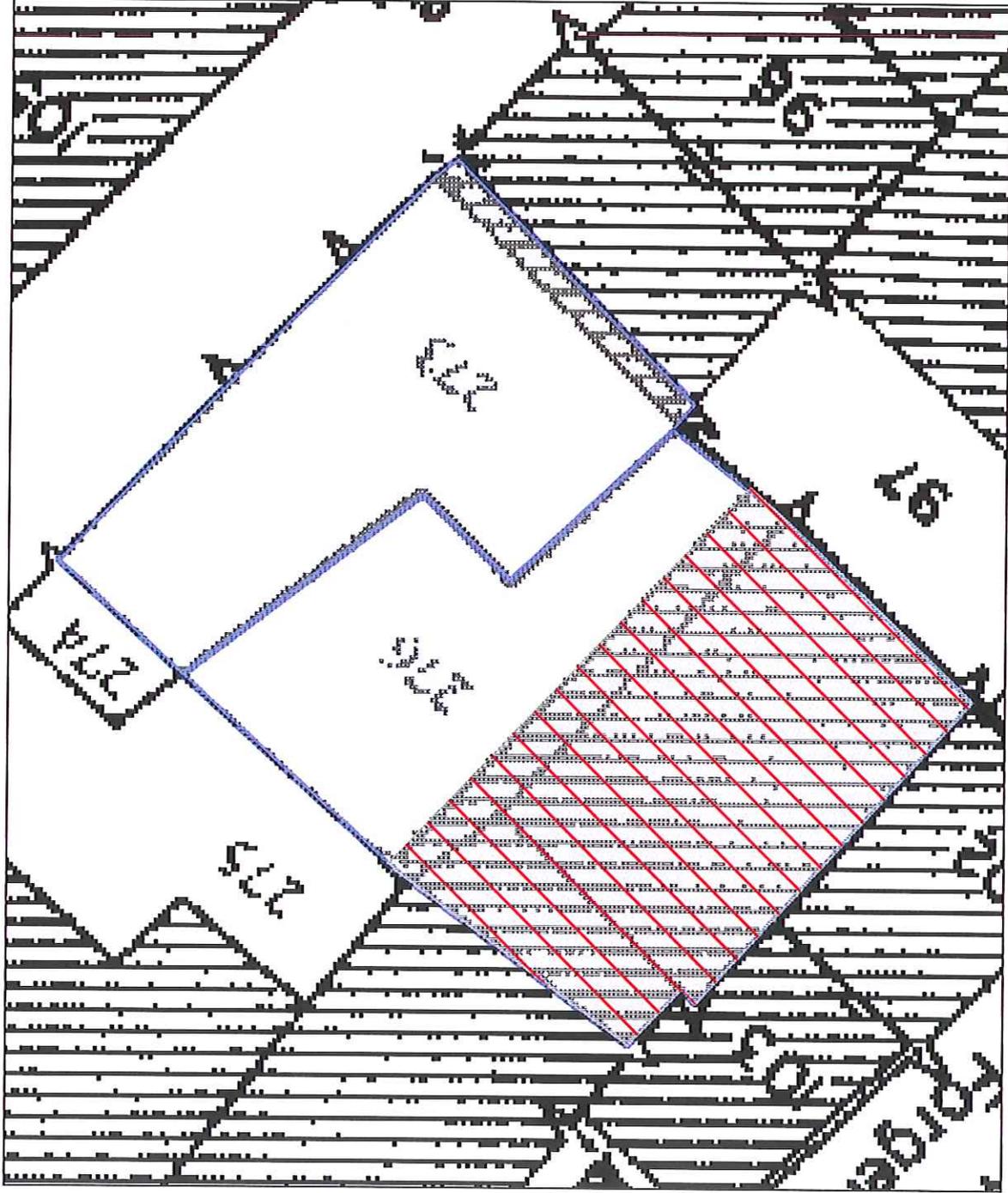
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

67 - BOUXWILLER

Maison, 3 Rue de la Poste



Légende

-  Immeuble faisant l'objet de la radiation
-  Parcelles portant ledit immeuble et anciennement le Monument Historique

BAS-RHIN

BOUXWILLER

Section : 04

Parcelles : 273, 276

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015-1112 du 26 AOUT 2015

Le Préfet pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

2.5 0 2.5 5 7.5 10 m